



BOURSE DE LYCEE

Rentrée 2020 - Note aux familles

La Proviseure

La bourse nationale de lycée a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant scolarisé dans un lycée public habilité à recevoir des boursiers nationaux.

La demande de bourse de lycée est à faire dès à présent pour l'année scolaire 2020-2021

Chaque élève doit faire sa demande soit en ligne soit en constituant le dossier de demande de bourse papier avant le 09 octobre 2020.

La demande en ligne ou le dépôt d'un dossier n'entraîne pas nécessairement l'attribution d'une bourse. En effet, la bourse nationale de lycée est octroyée en fonction de vos ressources et de vos charges (**voir la notice d'information jointe au dossier**).

Dossier suivi :

Séverine CHALAIN,
secrétaire au lycée PERRIN
02.40.32.44.06

Le barème des lycées est différent de celui appliqué au collège.

► Pour toutes les catégories socio-professionnelles, **les ressources à prendre en considération pour l'année scolaire 2020-2021 sont celles indiquées sur votre avis d'imposition ou de non-imposition 2020 (sur les revenus 2019), à la ligne « REVENU FISCAL DE REFERENCE ».**

► la demande peut se faire : soit en ligne (la marche à suivre est détaillée sur le site du lycée : <https://perrin-goussier.paysdelaloire.e-lyco.fr>)

Soit en complétant un dossier papier (faire la demande auprès de Mme Chalain pour le lycée Perrin et Mme Gendron pour le lycée professionnel Goussier)

► le régime choisi (internat, demi-pension, externat) n'a pas d'incidence directe sur l'octroi de la bourse. En revanche, les élèves internes qui seront boursiers bénéficieront d'une prime à l'internat, complémentaire à la bourse.

► des pièces complémentaires pourront vous être demandées par les services académiques pour permettre l'instruction de votre dossier.

► la décision d'octroi ou de refus de la bourse, après application du barème national, vous sera communiquée par courrier après examen de votre demande.

► le paiement de la bourse interviendra trimestriellement, à terme échu. Il est subordonné à l'assiduité de l'élève. En cas d'absences répétées et injustifiées, une retenue pourra être opérée sur le montant de la bourse.

Béatrice DROUIN,

Proviseure